

PAGE DE FORMATION

Formation

Chapô de la formation

Titre de la formation

Texte de la formation

1. Item 1
2. Item 2

Citation de formation

Formation 1	Titre de formation un peu plus long



Chien blanc



Bloc médias & textes

FORMATION

FORMATION 2

FORMATION 3



Information sur les annuaires

Texte de formation

Accordéon numéro 1

Texte numéro 1

Accordéon numéro 2

Texte numéro 2

Quel droit au séjour pour un étranger ancien combattant de l'armée française ?

Un étranger ancien combattant de l'armée française **peut obtenir un visa** sous réserve de la régularité de son séjour.

Il doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Avoir servi dans une unité de combattants de l'armée française ou d'une armée alliée
- Avoir passé au moins 3 ans sous contrat avec la Légion étrangère et avoir obtenu le certificat de bonne conduite
- Avoir combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur (FFI)

Il peut aussi **acquérir la nationalité française** sur proposition du ministre de l'Intérieur, s'il a été blessé ou engagé dans les armées alliées ou naturalisé s'il a été blessé ou engagé dans un engagement opérationnel.

Lorsque le demandeur est ancien combattant de l'armée française, il doit déposer sa demande de naturalisation par décret auprès de l'autorité administrative chargée de la recevoir. Cette dernière procède à la constitution du dossier.

Lorsque le demandeur est retourné à la vie civile, il dépose une demande de naturalisation par décret.

Par contre, être l'enfant étranger d'un ancien combattant de l'armée française n'ouvre pas un droit au séjour. Pour l'obtention d'un visa d'entrée ou d'un titre de séjour en France, il faut répondre aux conditions exigées.

De même, être l'enfant étranger d'un ancien combattant de l'armée française n'ouvre pas un droit à la naturalisation, sauf exceptions (sur proposition du ministère de la défense, pour l'orphelin du militaire décédé en mission au cours d'un engagement opérationnel).

Et aussi...

Anciens combattants

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L426-2 à L426-3
- Carte de résident ancien combattant
- Code civil : articles 21-14-1 à 21-25-1
- Acquisition de la nationalité française sur proposition du ministre de la défense





CULTURE, TOURISME

Marché du lundi



SCOLARITÉ

École de Solenzara – Inscriptions ouvertes

TOUTES LES ACTUALITÉS

EN CE
MOMENT



Du 20 JUIL.

FESTIVAL

F
o
r
m
a
t
i
o
n
d
u
2
0

TOUS LES ÉVÉNEMENTS

